



# LES SALAIRES MINIMA ANNUELS DANS LA MÉTALLURGIE

Les salaires minima hiérarchiques sont une **garantie minimale annuelle de salaire** fixée par la convention collective.

Ce sont des rémunérations planchers. Aucun salarié de la métallurgie ne pourra percevoir un salaire inférieur à ces montants.

Les salaires minima seront dorénavant négociés chaque année au niveau national par les fédérations syndicales et patronales.

Le tableau de la nouvelle grille des salaires minima se trouve dans la fiche 2-f

à savoir

- Cette grille sera renégociée en 2023 pour tenir compte des évolutions du SMIC et de l'inflation.
- La convention collective prévoit que le 1er niveau de la grille sera fixé sans méconnaître le niveau du SMIC.
- **Une période transitoire** (du 1er janvier 2024 au 1er janvier 2030) est prévue pour les **entreprises jusqu'à 150 salariés** et pour les **jeunes cadres débutants** (voir art.139 et 141).